

Commentaire des décisions du 7 avril 2002

sur des réclamations dirigées contre l'établissement de la liste des candidats à l'élection du
Président de la République

En application des dispositions de l'article 3 de la loi organique du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, le Conseil constitutionnel a, lors de sa séance plénière du jeudi 4 avril 2002, arrêté la liste des candidats à l'élection présidentielle du 21 avril 2002. La publication de cette liste au Journal officiel du vendredi 5 avril 2002 a ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation le droit de former une réclamation, jusqu'au lendemain minuit, contre l'établissement de cette liste (article 8 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001).

Quatre réclamations ont été enregistrées au Conseil constitutionnel avant le samedi 6 avril 2002 à minuit.

L'une a été rejetée pour irrecevabilité. En effet, son auteur, M. Stéphane HAUCHEMAILLE, n'avait fait l'objet d'aucune présentation (Cf. décision du 11 avril 1981, M. Scherne, p. 74 ; décision du 9 avril 1995, Bidalou, p. 41).

Les trois autres étaient recevables puisque leurs auteurs avaient fait l'objet de présentations.

M. Jacques CHEMINADE faisait valoir qu'il disposait de suffisamment de promesses de signatures mais qu'une centaine d'élus avaient été dissuadés de tenir leur engagement par des informations mensongères publiées dans la presse.

M. Jean-Marie MATAGNE affirmait que M. Jacques CHIRAC et M. Lionel JOSPIN avaient « sciemment enfreint (...) le traité de non prolifération nucléaire » et s'étaient « entendus pour exclure du débat national (...) les questions de défense », se rendant ainsi indignes, selon lui, de briguer la magistrature suprême...

Pour sa part, M. Pierre LARROUTUROU reprochait aux principaux moyens de communication audiovisuelle d'avoir insuffisamment fait état de sa candidature et d'avoir ainsi rendu plus difficile le recueil des présentations.

Confirmant sa jurisprudence de 1995 (cf. décision du 9 avril 1995, M. Lebel, p. 49 ; décision du même jour, Mme Néron, p. 53), le Conseil constitutionnel a écarté comme inopérants l'ensemble de ces griefs. En effet, lorsqu'il établit la liste des candidats à l'élection présidentielle, il ne lui appartient que de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration dans les conditions prévues l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962.